



LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA JUSTICE JUVÉNILE AU BÉNIN **Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF**

Child participation in juvenile justice in Benin.

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

La participación de los niños en la justicia juvenil en Benín.

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

Prisca Layo OGOUBI¹

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants à la justice juvénile. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice au Bénin.

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in juvenile justice. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Benin.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF/IAYFJM) sobre la participación de adolescentes en la justicia juvenil. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Benin.

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges

¹ Avocate au barreau du Bénin, à Cotonou, depuis 8 ans environ et j'interviens majoritairement sur les questions matrimoniales et de justice juvénile. J'ai suivis plusieurs formations dans le domaine des droits humains notamment par la cour africaine des droits de l'homme et des organisations de la société civile



de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants à la justice pour mineurs est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

Questionnaire:

1. Description générale de la procédure et du système :

- 1.1. Quel est le nom de la Cour de votre pays compétente pour les actes criminels commis par des enfants? Le nom varie-t-il selon les régions de votre pays? La Cour a-t-elle également compétence pour entendre d'autres questions? Lequel les?

Tribunal pour enfant statuant en matière criminelle.

Non, la dénomination est commune sur toute l'étendue du territoire.

Non, elle n'est pas compétente pour entendre d'autre question

- 1.2. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR)?

L'Age minimum de la responsabilité pénale est 13 ans.

- 1.3. Jusqu'à quel âge un enfant relève-t-il de la compétence du tribunal pour enfants ? Votre législation prévoit-elle la possibilité ou l'obligation éventuelle de traiter un enfant de moins de 18 ans comme un adulte? Si oui, dans quels cas et de quelle manière?

Jusqu'à 17 ans révolus un enfant relève de la compétence du tribunal pour enfant.

Non, la législation béninoise ne prévoit pas de possibilité ni l'obligation éventuelle de traité un enfant de moins de 18 ans comme un adulte.

The Chronicle – AIMJF's Journal on Justice and Children's Rights II/2023

ISSN 2414-6153

- 1.4. La Cour maintient-elle sa compétence, quel que soit l'âge au moment du jugement si l'infraction a été commise avant l'âge de 18 ans?

Oui, la cour maintien sa compétence quelle que soit l'âge au moment du jugement si l'infraction a été commise avant l'âge de 18

- 1.5. Pouvez-vous décrire les étapes générales de la procédure?

Les étapes générales :

- L'interrogatoire préalable (avant l'ouverture de la session)
- Vérification d'identité
- L'inculpation
- L'instruction (débat)
- La lecture des pièces de personnalité
- Réquisition et plaidoiries
- Prise de parole en dernier par l'accusé
- Délibération
- Décision

3

- 1.6. Quelles sont les possibilités pour l'enfant d'être entendu dans lors de l'audience?

L'enfant est entendu lors de l'audience en présence d'un conseil, d'un parent ou d'un assistant social.

- 1.7. Y a-t-il des différences dans la façon de procéder en fonction de l'âge ou d'autres critères? Veuillez préciser.

Oui, les enfants mineurs sont traités de la même manière dans la façon de procéder en fonction de l'âge ou d'autres critères.

2. Audience judiciaire

- 2.1. La participation de l'enfant à l'audience est-elle obligatoire ou facultative? L'enfant est-il invité ou contraint à l'audience?

La participation de l'enfant est obligatoire à l'audience



L'enfant est invité s'il est victime et contraint s'il est prévenu

- 2.2. Cette comparution, quelle que soit sa modalité, est-elle faite conjointement avec le parent/représentant de l'enfant ou l'enfant reçoit-il une invitation/convocation séparée ? Est-il fait dans une langue adaptée aux enfants? Pouvez-vous, s'il vous plaît, ajouter une copie de ce document?
Cette comparution est conjointement avec le parent /représentant de l'enfant. La convocation n'est pas séparée. Non elle est faite en français.
- 2.3. Existe-t-il des entrées et des accès séparés pour l'enfant et d'autres personnes (professionnels, victimes et témoins) dans la salle où l'enfant est entendu?
Non.
- 2.4. Y a-t-il une salle d'attente spécifique assignée à l'enfant, à l'écart des autres personnes (en particulier la victime et les témoins de la même affaire, les adultes)? Pouvez-vous partager une photo de cet endroit, le cas échéant?
Non.
- 2.5. Si les enfants sont amenés par la police de leur lieu de détention, sont-ils transportés séparément des adultes? Doivent-ils attendre dans des cellules, si oui, dans quelles conditions (par exemple, cellules individuelles ou en groupe, y a-t-il séparation des adultes, etc.)?
Non, ils attendent dans des cellules, en groupe, il n'y a pas de séparation des adultes. Les enfants sont transportés avec les adultes.
- 2.6. Y a-t-il un espace où l'enfant et les personnes qui le soutiennent peuvent se rencontrer en toute confidentialité avant et après l'audience?
Non.
- 2.7. Où l'audience a-t-elle lieu? Dans la salle d'audience, en chambre, dans une autre pièce (veuillez préciser)? Si diverses options s'appliquent, quelle situation déterminera la différence dans l'approche?

L'audience généralement en chambre

- 2.8. Existe-t-il des différences en termes d’accommodement entre cette salle et la salle d’audience habituellement utilisée par la Cour de Famille (ou de protection de l’enfance, ou enfant victime/témoign)?

Non.

- 2.9. Y a-t-il des différences entre la salle d’audience et une salle d’audience criminelle ordinaire (pour adultes)?

Non.

- 2.10. Les audiences sont-elles enregistrées sur bande audio ou sur bande vidéo? Une telle option existe-t-elle?

Non.

- 2.11. Qui peut être présent dans la salle d’audience? S’il y a des différences ou exceptions, veuillez préciser.

Le mineur, son parent représentant l’assistant social, le conseil en cas de constitution

- 2.12. Pouvez-vous s’il vous plaît partager une photo de la salle d’audience, en précisant où chaque personne est assise? (ou fournir un dessin de la salle, si c’est impossible partager une photo)



2.13. Existe-t-il des documents d'information afin d'expliquer aux enfants le processus judiciaire et les avisant des personnes qui seront présentes? Pouvez-vous s'il vous plaît les partager?

Non.

2.14. Qui entend le témoignage de l'enfant dans les procédures judiciaires pour mineurs? Est-ce le juge ou un autre professionnel? S'il s'agit d'un autre professionnel, l'enfant a-t-il le droit d'être entendu par le juge? Dans quelles circonstances?

C'est la juge qui entend le témoignage de l'enfant

2.15. Existe-t-il des lignes directrices ou un protocole sur la façon d'interagir avec l'enfant? Pouvez-vous, s'il vous plaît, les partager? Les personnes qui interagissent avec l'enfant reçoivent-elles une formation spécifique à ce sujet?

2.16. Pouvez-vous décrire le rituel ? (Quelques questions d'orientation sont ci-dessous)

2.16.1. Le juge porte-t-il une toge/perruque pendant l'audience? Est-ce que ce serait différent dans un tribunal de la famille? Et dans un tribunal pénal pour adultes ? Pouvez-vous, s'il vous plaît, partager une photo?

Le juge porte une toge pendant l'audience. Non pas de différence c'est la même toge dans le tribunal pénal pour adulte. Les juges de famille portent aussi la toge.

2.16.2. Le procureur et l'avocat de la défense doivent-ils porter une toge ou des vêtements spéciaux?

Ils portent une toge.

2.16.3. Qui d'autre est autorisé à assister aux audiences?

L'assistant social

2.16.4. Y a-t-il des restrictions en matière de vêtements pour que l'enfant, ses parents ou des professionnels (autre que le personnel judiciaire) puissent entrer dans la salle d'audience?

Non.

2.16.5. Lorsque l'enfant est privé de liberté, porte-t-il des vêtements ordinaires ou un uniforme? Quelles mesures de sécurité/de contraintes peuvent être prises? Leur utilisation est-elle réglementée par la loi (dans l'affirmative, veuillez partager la disposition)? Est-ce visible pour un participant que l'enfant est privé de liberté?

Il porte l'uniforme de la prison s'il est gardé il est contraint comme les adultes de la prison. C'est visible pour un participant que l'enfant est privé de liberté.

On met des menottes aux adolescente et la police reste auprès de lui.

2.16.6. Le juge ou le décideur est-il dans la salle d'audience lorsque l'enfant entre?

Oui.

2.16.7. L'enfant doit-il se lever?

Oui.

2.16.8. Quelqu'un doit-il permettre à l'enfant (ou aux autres participants) de s'asseoir?

Le juge.

2.16.9. L'enfant doit-il rester debout pendant l'audience?

Oui.

2.16.10. Y a-t-il un discours solennel ou des informations/explications spécifiques fournies à l'enfant avant qu'il ait la possibilité de parler? Quels sont-ils?

Pas de discours solennel mais le juge explique à l'enfant la raison d'être de sa présence et en quoi consiste le déroulement de l'audience.

2.16.11. L'enfant doit-il prendre un engagement ou prêter serment avant de parler?

Non.

2.16.12. Qui pose les questions à l'enfant : juge, psychologue, autre ? L'enfant répond-il directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, par exemple un avocat?

le juge, l'enfant répond directement

2.16.13. L'enfant est-il autorisé à consulter son avocat ou sa famille pendant l'audience?

il est autorisé parfois à consulter son avocat s'il en a. C'est possible que l'adolescent n'ait pas d'avocat.

2.16.14. Qui est autorisé à s'adresser à l'enfant? Seulement le juge, à la fois le juge et les parties (procureurs et avocats de la défense) ou seulement les parties (procureur et avocat de la défense)? Y a-t-il un ordre indiquant qui interagit avec l'enfant?

A la fois, le juge et les parties (procureur et avocats de la défense) il n'y a pas d'ordre indiquant qui indiquant qui interagit avec l'enfant.

2.16.15. Si d'autres professionnels (comme des travailleurs sociaux ou des agents de probation) assistent à l'audience, quels sont leurs rôles? Ont-ils le droit de parler à l'enfant?

non.

2.16.16. Si un professionnel présente un rapport lors de l'audience, l'enfant a-t-il le droit d'intervenir ou de corriger les renseignements ou les conclusions?

Non.

2.17. Considérez-vous que l’audition est structurée de manière formelle ou est-elle plus ouverte à un dialogue avec l’enfant?

L’audition est plus ouverte à un dialogue avec l’enfant

2.17.1. Comment caractériseriez-vous le ton du dialogue et l’attitude générale lors de l’audition ? L’enfant doit-il répondre strictement aux questions posées ou est-il autorisé à parler librement de l’événement? Les questions ou le dialogue sont axés sur l’acte fautif ou sont ouverts pour contextualiser le comportement de l’enfant, sa condition familiale, son processus éducatif, ses expériences sociales et pour exprimer certains aspects subjectifs? Qu’est-ce qui favorise un tel dialogue, qu’est-ce qui l’entrave, selon vous ?

Le ton est adoucissant, l’enfant est libre de parler de l’évènement cela varie d’un juge à l’autre.

2.17.2. Est-ce une occasion pour le juge de donner strictement la possibilité à chaque partie de parler, conformément aux règles, afin de prendre une décision, ou un moment qui permet une interaction moins formelle avec l’enfant avec une sorte de rétroaction sur les avantages et les inconvénients de son comportement dans le cadre d’une négociation de plaidoyer, ou de justice réparatrice ou autres alternatives au procès?

Oui occasion pour le juge de donner un moment qui permet une interaction moins formelle avec l’enfant avec une sorte de rétroaction.

2.17.3. Le juge ou tout autre professionnel est-il autorisé à faire des recommandations sur la façon dont l’enfant devrait se comporter?

Oui.

2.18. L’enfant bénéficie-t-il, pendant l’audience, des mêmes garanties juridiques et procédurales qu’un adulte? Quelles sont les différences?

Oui mais au-delà, l’enfant bénéficie des temps de repos, de repas.

2.19. Quelles protections spéciales sont disponibles pour prévenir les traumatismes de l’enfant (en raison de la nature de l’audience) qui ne sont pas disponibles dans les tribunaux pénaux ordinaires pour adultes?

Aucune protection n’est disponible actuellement

3. Questions génériques concernant l'amélioration des tribunaux pour enfants

3.1. Dans votre pays, les juges, les procureurs et les avocats de la défense bénéficient-ils d'une formation initiale et continue spécifique sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et en particulier sur l'audition des enfants dans ce contexte?

Oui.

3.2. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter sur ce sujet?

la formation de ces acteurs doivent être continue et être fait avec eux ensemble.

3.3. Y a-t-il des propositions de réforme légale en cours sur l'une ou l'autre des questions ci-dessus?

Plusieurs réformes sont actuellement en cours sur la justice sur mineur

3.4. Avez-vous d'autres suggestions afin d'améliorer le témoignage ou la présence des enfants à l'audience dans votre pays

le cadre doit être totalement en dehors des tribunaux.